

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S.: 500-36-005695-112
N° C.Q.: 500-26-061276-105

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, Montréal, (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP., adresse
inconnue au Québec

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app.
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

ANDREA CORTELLAZZI, 8041, rue Cartier,
Montréal (Québec) H2E 2K1

Saisis

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES CHOSES
SAISIES**
(30 et 133 (2) du *Code de procédure pénale*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT
DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

L'émission et l'exécution du mandat

1. Le 3 septembre 2010, un juge de paix magistrat du district de Montréal autorisait l'émission d'un mandat de perquisition dans le présent dossier, visant le 4020, St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. La même journée, le juge de paix magistrat prononçait, dans le présent dossier, une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat, en vertu de l'article 124 du *Code de procédure pénale* (le « C.p.p. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;

3. Le 8 septembre 2010, le mandat était exécuté au 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (la « perquisition St-Ambroise »);
4. Les lieux visés par le mandat étaient, au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, l'adresse de Neuro Biotech Corp., une société constituée en vertu des lois de l'État du Nevada et n'étant pas inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec;
5. Au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, les lieux visés par le mandat étaient également occupés par l'intimé Serge Ollu, qui y avait un bureau;
6. Lors de la perquisition St-Ambroise, l'Autorité a saisi onze (11) boîtes de documents et effectué une copie miroir de cinq (5) disques durs qui comportaient des centaines de milliers de fichiers;
7. Le 15 septembre 2010, le rapport de la perquisition St-Ambroise et le procès-verbal de saisie établi lors de celle-ci étaient déposés devant un juge de paix magistrat du district de Montréal, conformément à l'article 113 du C.p.p., tel qu'il appert au dossier de la Cour;
8. Le 30 novembre 2010, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition St-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour du Québec jusqu'au 6 mars 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
9. Le 25 février 2011, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition St-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour Supérieure, jusqu'au 6 septembre 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
10. Le 26 août 2011, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 mars 2012, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
11. Le 2 mars 2012, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 septembre 2012, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
12. Le 24 août 2012, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 septembre 2013, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
13. Le 30 août 2013, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 mars 2014, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

II. LA DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES CHOSES SAISIES LORS DE LA PERQUISITION ST-AMBROISE

14. Le délai de rétention des choses saisies lors de la perquisition St-Ambroise expirera le 6 mars 2014;
15. À cette date, l'Autorité n'aura pas terminé son enquête puisque celle-ci est complexe et qu'elle nécessite l'analyse d'un nombre volumineux de documents et d'information;

La complexité de l'enquête menée par l'Autorité

16. La nature de l'enquête menée par l'Autorité est complexe puisqu'elle porte sur les activités d'un réseau organisé regroupant plusieurs individus, sociétés et émetteurs assujettis ayant développé différents techniques pour manipuler le cours de titres de plusieurs sociétés, et ce, sur plusieurs années;
17. L'enquête révèle qu'une des techniques utilisées par les cibles de l'enquête, dont font entre autres partie les intimés à la présente requête, consiste à créer artificiellement un volume transactionnel sur les titres de sociétés et à promouvoir les prétendues activités de cette dernière, notamment par le biais de communiqués de presse et/ou d'alertes courriels transmises par des promoteurs, afin d'intéresser des investisseurs potentiels.
18. Une fois les titres gonflés, le réseau revend les millions de titres qu'ils détiennent au détriment de l'ensemble des investisseurs;
19. Cette technique illégale est connue dans le milieu financier comme celle du «Pump and Dump»;
20. Ainsi, et afin d'établir l'existence de ces pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, les enquêteurs devaient notamment:
 - i. analyser l'information corporative disponible au sujet des sociétés dont le cours des titres est manipulé afin d'identifier qui sont les individus derrière ces sociétés;
 - ii. analyser l'information émise par ces sociétés au sujet de leurs activités, en vérifier la véracité et déterminer la manière dont cette information a été diffusée;
 - iii. analyser l'information financière disponible au sujet de ces sociétés;
 - iv. analyser le cours des titres de ces sociétés;

- v. identifier les transactions effectuées sur les titres des sociétés et tenter d'identifier les véritables parties à ces transactions;
 - vi. mettre en contexte l'information obtenue par l'analyse de ces documents et des autres sources d'information;
21. Le travail d'enquête visait plusieurs sociétés cotées sur différents marchés boursiers;
22. Les démarches d'enquête de l'Autorité sont complexifiées par les éléments suivants :
- i. certaines des activités de ce réseau se recoupent alors que d'autres doivent être analysées séparément;
 - ii. certains des individus visés par l'enquête opèrent par l'entremise de sociétés ou de prête-noms;
 - iii. plusieurs des sociétés visées par l'enquête ont été enregistrées aux États-Unis et sont inscrites sur le OTC Market aux États-Unis, ce qui implique des démarches extraterritoriales;
 - iv. plusieurs individus ou sociétés visés par l'enquête ont des opérations et/ou des actifs dans plusieurs provinces et/ou pays;

Le volume de documents et d'information obtenu par le biais des perquisitions

23. L'enquête menée par l'Autorité requiert l'analyse d'un nombre volumineux de documents et d'information :
- i. tel que mentionné précédemment, l'Autorité a exécuté, le 8 septembre 2010, la perquisition St-Ambroise au cours de laquelle elle a saisi onze (11) boîtes de documents et effectué une copie miroir de cinq (5) disques durs;
 - ii. le même jour, l'Autorité exécutait également un mandat de perquisition dans le dossier no 500-26-061275-107, au 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1 (la «perquisition Redpath»), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
 - iii. lors de la perquisition Redpath, l'Autorité a saisi dix (10) boîtes de documents; elle a saisi un (1) ordinateur portable et effectué une copie miroir de sept (7) disques durs lors de la perquisition Redpath;
 - iv. les informations obtenues lors de la perquisition St-Amboise devaient

être analysées avec celles obtenues lors de la perquisition Redpath puisque ces dossiers sont liés entre eux;

- v. l'analyse préliminaire de l'information saisie sur support informatique lors des perquisitions Saint-Ambroise et Redpath a été confiée, dans un premier temps, aux services de consultants externes E-profile, lesquels ont dû traiter 7 240 060 fichiers;
 - vi. ces consultants ont remis les résultats de leurs analyses à l'Autorité le 11 octobre 2010; leurs analyses ont permis d'identifier 96 917 fichiers et 207 861 courriels d'intérêt;
 - vii. les données sur support informatique ont du être converties par les consultants externes E-profile afin d'en permettre une analyse sécuritaire par les enquêteurs;
 - viii. les enquêteurs ont eu accès à ces données informatiques converties au début de janvier 2011;
 - ix. les enquêteurs ont analysé les informations obtenues lors des perquisitions St-Amboise et Redpath;
 - x. les enquêteurs ont également, dans le cadre de cette enquête, consulté un nombre volumineux de documents corporatifs, financiers; bancaires et de courtage;
 - xi. les enquêteurs ont, dans le cadre de cette analyse, formulé plusieurs demandes à divers intervenants dont notamment des institutions financières et des régulateurs d'autres pays;
 - xii. ainsi, l'information obtenue par le biais des perquisitions est constamment revue, à la lumière des développements qui surviennent en cours d'enquête;
 - xiii. de plus, l'analyse des documents obtenus à la suite de ces deux perquisitions et les démarches d'enquête subséquentes à celles-ci ont mené l'Autorité à exécuter deux autres perquisitions dans le cadre de ce dossier, à la fin juin 2011;
24. En date des présentes, certaines démarches d'enquête et d'analyse sont toujours en cours, telles que l'obtention et l'analyse de documents complémentaires ainsi que la rédaction du rapport d'enquête concernant un émetteur manipulé par des individus liés au stratagème de manipulation, lesquelles nécessitent la rétention des choses saisies lors des perquisitions Saint-Ambroise et Redpath;

25. Ainsi, l'Autorité estime nécessaire d'obtenir du Tribunal une prolongation de six (6) mois du délai de rétention des choses saisies dans le présent dossier;
26. L'Autorité consacre les ressources nécessaires à l'avancement de l'enquête; notamment, deux (2) procureurs, quatre (4) enquêteurs sont assignés à ce dossier et ils bénéficient de support ponctuel de divers employés et services de l'Autorité, au besoin;
27. Il est donc dans l'intérêt de la justice que la rétention des choses saisies lors de la perquisition Saint-Ambroise soit prolongée afin de permettre à l'Autorité de continuer son enquête tout en conservant les choses saisies;
28. Les intimés ne subissent pas de préjudice de la rétention, par l'Autorité, des choses saisies compte tenu, notamment, qu'ils font l'objet d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, tel qu'il appert de la décision du Bureau de décision et de révision datée du 11 juillet 2011 et déjà déposée au dossier de cette Cour.
29. La demande de l'Autorité est bien fondée, à la lumière des faits et motifs énumérés dans la présente demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER que la rétention des choses saisies soit prolongée pour six (6) mois, à savoir jusqu'au 6 septembre 2014.

Montréal, le 10 février 2014



Me MAGDALINI VASSILIKOS (AU 6837)

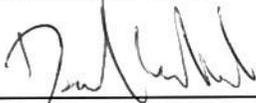
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné David Gallant, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^{ième} étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des enquêteurs assignés au présent dossier, soit à l'enquête établie en vertu de l'ordonnance d'enquête portant le numéro 2010-DCAJ-0100;
2. Je suis une personne dûment nommée et autorisée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer les enquêtes;
3. Tous les faits allégués au présent préavis ainsi que dans cet affidavit sont vrais, et ce, à ma connaissance personnelle;

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal,
ce 10 février 2014



DAVID GALLANT

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 10 février 2014



Marie-Line Huguette Kirouac (204066)
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S.: 500-36-005695-112
N° C.Q.: 500-26-061276-105

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, Montréal, (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP., adresse
inconnue au Québec

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app.
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

ANDREA CORTELLAZZI, 8041, rue Cartier,
Montréal (Québec) H2E 2K1

Saisis

AVIS DE PRÉSENTATION
(30 et 133 (2) du Code de procédure pénale)

PRENEZ AVIS que l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée l'« Autorité »), par l'entremise du procureur soussigné, entend présenter une demande de prolongation de délai pour la rétention des choses saisies par l'Autorité.

Cette demande en vertu de l'article 133 (2) du *Code de procédure pénale* est présentable le **28 février 2014, 9h30, salle 4.11** au **Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 février 2014



Me Magdalini Vassilikos (AU 6837)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

C.S. N° : 500-36-005695-112

C.Q. N° : 500-26-061276-105

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP.

SERGE OLLU

ANDREA CORTELLAZZI

Saisis

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE
RÉTENTION DES CHOSES SAISIES
(30 et 133 (2) du Code de procédure pénale)

Me Magdalini Vassilikos

AU6837

Tour de la Bourse
800 Victoria Square
22e étage, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337
poste 2684
Télécopieur : (514) 864-3316

Me Stéphane Poulin

AH5959

Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3
Téléphone: (418) 692-3336
Télécopieur: (418) 692-3339